



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 NOV. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
aux Établissements M. CHEVALIER
dans le cadre de la cessation définitive des installations
38, rue Poizat à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est*

Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 et R 512-39-1 à R 512-39-5;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1978 régissant le fonctionnement des activités exercées par les Établissements M. CHEVALIER dans son établissement situé 38, rue Poizat à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration de cessation d'activités du 16 janvier 2015, complétée le 2 février 2015 effectuée par les Ets M. CHEVALIER pour le site de VILLEURBANNE, 38 rue de Poizat ;

VU le récépissé de fin d'activité du 25 février 2015 délivré aux Ets M. CHEVALIER ;

VU le mémoire de cessation d'activités déposé le 1er avril 2015 par l'exploitant ;

VU le rapport du 10 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT, que du mémoire de cessation d'activités susvisé, fourni par les Établissements M. CHEVALIER, il ressort que :

- le démantèlement des installations n'est pas finalisé,
- certaines investigations mentionnées dans le diagnostic environnemental conduit en 2011 sont limitées,
- les résultats d'investigations mettent en évidence à ce stade un impact des activités sur les milieux au droit du site et potentiellement hors site,
- aucun plan de gestion n'a été proposé.

CONSIDERANT donc que le dossier de cessation d'activités présenté par les Établissements M. CHEVALIER est incomplet ;

CONSIDERANT que, compte tenu des pollutions mises en évidence sur le site, il apparaît nécessaire de poursuivre les investigations afin de mieux étudier la vulnérabilité et les éventuels transferts de pollution ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement d'imposer aux Ets M. CHEVALIER sur le site de VILLEURBANNE :

- les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site,
- la réalisation d'une étude en vue d'identifier l'impact éventuel de la pollution actuelle sur les différents milieux,
- la réalisation d'un plan de gestion proposant les mesures nécessaires pour la réhabilitation du site compte tenu de son usage futur, et si nécessaire une analyse des risques résiduels ainsi qu'un dossier en vue de la mise en œuvre de servitudes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-39-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est pris acte du mémoire de cessation d'activités déposé le 1^{er} avril 2015 par l'exploitant. Les Établissements M. CHEVALIER, dont le siège social se trouve au 38 rue Poizat à VILLEURBANNE, sont tenus de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'ils exerçaient sur ce site.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site sont définis :

- leur nombre (un forage au moins, est implanté en aval hydraulique du site en plus des 2 existants, du puits et de celui situé en amont) ;
- leur lieu d'implantation ;
- leur profondeur

2.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- CAV
- Métaux
- PCB
- BTEX
- HAP

Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.5 – Échéances de mise en œuvre

L'entreprise Ets M. CHEVALIER doit respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage complémentaire avec validation par l'hydrogéologue :
1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade s'améliore ou reste stable), sur les dépassements, les propositions de traitements éventuels et la cartographie piézométrique associée. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'a pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société Ets M. CHEVALIER doit actualiser son mémoire de cessation de façon à disposer des éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats ;
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire).
Ce diagnostic permet notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils sont comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 132.1-2, R 132.1-3, R131.1-7 et R 132.1-38 du code de la santé publique.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits sont forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées au point 3.1 ci-dessus sont suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) sont réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures sont comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux - normes de qualité environnementales
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur, intérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est menée. Les substances sont prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** est proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issu de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Les objectifs généraux de la réhabilitation du site sont déterminés en utilisant par exemple la note ministérielle du 8 février 2007 « sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués », et à la circulaire du 8 février 2007 : « relative aux Installations Classées, Préventions de la pollution des sols et Gestion des sols pollués ». Les objectifs généraux sont les suivants :

- Traiter autant que techniquement et économiquement possible les sols indépendamment de toute notion de risque sanitaire
- Au cas où le traitement de certaines zones sources ne serait pas faisable ou si les technologies applicables devaient laisser subsister une pollution résiduelle, il s'agira :
 - d'établir le cadre de la maîtrise et la surveillance sur le long terme de la migration de la pollution,
 - d'instituer des dispositions constructives, des précautions et/ou des restrictions d'usage garantissant que la pollution résiduelle ne génère pas de risques sanitaires tant sur site que hors site.

Le mémoire de réhabilitation est établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts doivent, notamment considérer les durées de traitement.

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
 - une évaluation quantitative des risques sanitaires,
- une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprend en outre une synthèse à la fois sur les aspects techniques et non techniques.

4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant doit **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procède à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques sont additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels doit garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issu des étapes précédentes, l'exploitant s'assure des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

4.3 – Restrictions d'usage

En tant que de besoin, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées après la réhabilitation afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et le cas échéant hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux est proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – MESURES DE MISE EN SECURITE DU SITE

L'exploitant communique à l'inspection les justificatifs manquant de mise en sécurité du site telle que définie à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société Ets M. CHEVALIER devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspection des Installations Classées pour information.

ARTICLE 8 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux actualisée à l'inspection des installations classées : 6 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois
- communication des justificatifs manquants de mise en sécurité du site : 6 mois

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PUBLICITE DE L'ARRETE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 _ EXECUTION DE L'ARRETE

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL